

COMMUNIQUÉ DE SECTION

La section SNCTA de CDG s'est réunie par visio-conférence le jeudi 20 août.

La section SNCTA de CDG regrette la gestion du service exploitation et de l'organisme de CDG depuis la mise en place du Plan de Reprise d'Activité, perçue comme autoritaire et dogmatique – notamment en terme d'organisation du travail.

Parce qu'aucun impératif RH ne la justifie, et qu'elle remet en cause tous les fondements du travail en équipe, la section rejette la dé-construction de la vacation de J6 qui disperse les agents et les utilise comme renforts au sein des autres équipes, première pierre de l'individualisation horaire.

La section refuse également que l'armement d'une position déclarée ouvrable au schéma d'armement soit effectué par une ressource déjà affectée en parallèle à d'autres tâches, ou en provenance d'un autre site de contrôle.

Par ailleurs, la fermeture du CoorLoc en vigueur actuellement, en complète contradiction avec le Manex de CDG ainsi que des éléments issus du GT 8 du 21 novembre 2016 dédié à la définition de l'armement en approche et au dimensionnement des positions de coordination, a été actée à la hâte et à huis-clos. La solution proposée pour le mois de septembre, qui ne permet d'armer le CoorLoc que sous certaines conditions, alors que CDG affiche une capacité nominale, est tout aussi précipitée.

Cela constitue un changement majeur de la logique d'armement, remettant en cause certains principes de sécurité et de qualité de service partagés par tous les contrôleurs. La section demande donc, en préalable à toute redéfinition locale des positions de coordination, qu'une étude argumentée, visant à convaincre toutes les parties de la non-dangerosité de la suppression des positions CoorLoc, soit menée par la mission management de la sécurité, de la qualité et de la sûreté de la DSNA.

La section rappelle la nécessaire validation en Comité Technique de tout TDS préalablement à sa mise en œuvre.

Dans l'attente de ce CT, la section ne comprendrait pas qu'un nouveau tour entre en vigueur au 1er septembre. De surcroît, elle estime que la note de service N°23/20 ne peut pas être mise en œuvre car son contenu est insuffisant, voire en contradiction avec certains éléments du cadre réglementaire connu.

La section mandate son bureau pour toute mesure permettant de mettre en œuvre la présente déclaration.